cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Michèle EDERY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Fons (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604422-4, 2604333-4, 2604334-4 et 2604476-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72377 LRAR en date du 18 juin 2026 et ses réponses reçues les 19 juin 2026, 22 juin 2026 et 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 007 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 345 euros et un montant de recettes déclarées de 20 717 euros dont 18 000 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs et s'en remet à la sagesse du juge de l'élection.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Michèle EDERY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 529 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 345 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 372 euros, soit 16 628 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 628 euros.

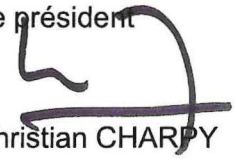
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 372 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Michèle EDERY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 19 345 euros
 en recettes à 20 717 euros
soit un excédent de 1 372 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 628 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY